

Le 16 février 2021 s'est tenu la 1^{ère} audience en appel du dossier des trois jeunes du Kef devant la Cour d'appel du Kef. L'examen de l'audience a été reportée au 9 mars prochain.

Deux représentants d'Avocats sans frontières (ASF) était présent en qualité d'observateur et ont pu accéder à la salle d'audience.

Lieu : Tribunal d'appel du Kef

Date : 16 février 2021 ; 10h30 à 10h50

Accusés :

- F. J., âge 43 ans, le gardien du stade,

Condamné à **20 ans** de prison ferme et une amende de 100.000 dt :

Art. 7 - « Sera puni de l'emprisonnement de dix à vingt ans et d'une amende de vingt mille à cent mille dinars, quiconque illégalement et même sans contrepartie affecte, utilise ... un lieu pour son exploitation à l'usage de stupéfiants »)+ **Art. 11** -« Le maximum de la peine prévue sera prononcé à l'encontre de quiconque aura commis l'une des infractions énoncées précédemment si elle est liée à l'une des circonstances suivantes : ...2 Si l'infraction est commise dans l'un des endroits publics suivants : Mosquées, hôtels, cafés, restaurants, jardins publics, établissements administratifs, ports aériens ou maritimes, **stades**, établissements sanitaires ou prisons... »

+ **5 ans** de prison ferme et une **amende** de 3000 dt pour consommation (art 4)
+ **5 ans** de prison ferme et une **amende** pour détention à usage de consommation personnel de plantes ou matières stupéfiantes, hors les cas autorisés par la loi.

- S.L., âgé de 28 ans

Condamné à **20 ans** de prison ferme et une amende de 100.000 dt pour complicité (art 7 et 11 de loi 52)

+ **5 ans** de prison ferme et une **amende** de 3000 dt pour consommation du hachich

+ **5 ans** de prison ferme et une **amende** 3000 dt pour détention à usage de consommation personnel de plantes ou matières stupéfiantes, hors les cas autorisés par la loi.

- S.J., âgé de 22 ans

Condamné à **20 ans** de prison ferme et une amende de 100.000 dt pour complicité (art 7 et 11 de loi 52)

+ **5 ans** de prison ferme et une **amende** de 3000 dt pour consommation du hachich (zatla)

+ **5 ans** de prison ferme et une **amende** 3000 dt pour détention à usage de consommation personnel de plantes ou matières stupéfiantes, hors les cas autorisés par la loi.

- K.H., âgé de 31 ans

Condamné à 5 ans et une amende de 3000 dinars pour consommation du hachich (zatla) **article 4 de loi 52**. Le seul qui a comparu libre.

Résumé des faits :

Le 5 février 2020 les prévenus se trouvaient au stade « Ben Jileni » du Kef où ils consommaient du cannabis à petites quantités.

« La brigade judiciaire » s'est rendue sur les lieux à la suite d'une information fournie par un informateur, affirmant qu'un groupe d'individus étaient en train de consommer et de trafiquer une substance stupéfiante.

Les agents de police ont trouvé plusieurs morceaux de cannabis.

Les principales accusations portent sur :

La Loi n° 92-52 du 18 mai 1992 relative aux stupéfiants

Pour les **3 premiers accusés** ; les chefs d'accusation :

« **Art. 4** – Sera puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de mille à trois mille dinars, tout consommateur ou détenteur à usage de consommation personnel de plantes ou matières stupéfiantes, hors les cas autorisés par la loi.

La tentative est punissable.

Art. 7 – Sera puni de l'emprisonnement **de dix à vingt ans** et d'une amende de vingt mille à **cent mille dinars**, quiconque illégalement et même sans contrepartie affectée, utilise ou aménage un lieu pour son exploitation à l'usage, la circulation, au stockage ou à la dissimulation de stupéfiants.

Art. 8 – Sera puni de l'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de mille à cinq mille dinars, quiconque fréquente sciemment un lieu affecté et aménagé pour l'usage des stupéfiants et dans lequel il en est fait usage.

Art. 11 – **Le maximum de la peine** prévue sera prononcé à l'encontre de quiconque aura commis l'une des infractions énoncées précédemment si elle est liée à l'une des circonstances suivantes :

1. Si l'infraction est commise contre un mineur qui n'a pas atteint 18 ans révolus, par l'intermédiaire de ce dernier ou sur l'instigation de ses ascendants, ou d'une personne ayant autorité sur lui, à l'intérieur d'un établissement scolaire, éducatif, social, sportif, culturel ou de rééducation.
2. Si l'infraction est commise dans l'un des endroits publics suivants : Mosquées, hôtels, cafés, restaurants, jardins publics, établissements administratifs, ports aériens ou maritimes, **stades**, établissements sanitaires ou prisons.
3. Si l'infraction est commise par une personne, auteur principal ou complice, chargée par la loi du constat et de la lutte contre les infractions à la législation sur les stupéfiants.
4. Si l'infraction est commise par une personne responsable de l'administration ou de la garde d'un endroit où se trouvent déposés ou saisis des stupéfiants. »

Atmosphère générale :

L'accès au tribunal s'est avéré difficile. Certaines personnes, dont les observateurs d'ASF, ont été empêchées d'accéder au bâtiment principal sans motif particulier. Des véhicules de police et de nombreux policiers étaient présents à l'entrée du tribunal. La situation a pu être débloquée concernant les observateurs. Ils ont néanmoins dû renseigner leur identité et la raison de leur présence. Les membres des familles des jeunes n'ont pas pu avoir accès à la salle d'audience.

L'audience a commencé vers 10h30, dans une petite salle non chauffée et non équipée d'un système de sonorisation, ce qui a compliqué la compréhension des échanges. Au début de l'audience, un policier a fait sortir le public sous prétexte qu'il pourrait « avoir des problèmes avec la juge ». Les observateurs ont attendu dans le hall du tribunal pendant quelques minutes, avant qu'un autre policier se ravise et réouvre les portes de la salle d'audience, laissant le public y pénétrer de nouveau.

La salle d'audience était presque vide. Les médias et les organisations de la société civile (à l'exception d'*Avocats sans frontières*) n'étaient pas présents. Les avocats étaient quant à eux très nombreux et sont arrivés à l'avance.

Déroulé de l'audience :

L'audience a été ouverte à 10h30 par la présidente de la cour d'appel du Kef.

La juge a commencé par un relevé de l'identité des avocat.es, à savoir Maîtres : Bargaoui, Matmati, Barrak, Hwebi, Kasemi, Chouchane, Hmeydi, Ben Arfa, Bouderbela, Gani, Jaaibi, Darraji, et Me Mokcheh.¹ **Au total, 13 avocat.es étaient présents pour représenter l'un ou tous les condamnés.**

Certain.es avocat.es présents à l'audience ont annoncé qu'ils ne représentaient les intérêts que de l'un ou l'autre des inculpés, et non des quatre. Le nombre d'avocat.es présent.es, la plupart ne s'étant jamais rencontrés auparavant, a pu créer une certaine confusion sur l'approche à adopter pour traiter le dossier. Un avocat de la famille a sollicité le report de l'affaire afin d'élaborer une stratégie de défense.

La juge a ensuite demandé à tous les avocats présents si la requête était la libération des trois jeunes condamnés, ce qui était le cas. Tous les avocats présents ont soutenu les demandes suivantes :

- Demande formelle relative la libération des prévenus
- Jugement préparatoire relatif au certificat attestant de la salubrité du stade : est-ce qu'il était lors des faits en bon état, est-ce qu'il est en mesure d'accueillir du public ou non ?

L'avocat de l'ATJA a demandé un certificat de la part du ministère du sport/gouvernorat pour attester la salubrité du stade aux abords duquel les jeunes ont été arrêtés. Dans le cas contraire, ils espèrent pouvoir faire tomber les 20 ans pour circonstances aggravantes (consommation dans un lieu public).

Observations générales :

L'affaire a été reportée au 9 mars 2021, afin que soient examinées toutes les demandes.

L'audience n'a duré qu'une vingtaine de minutes. Elle a donné lieu à un simple renvoi de la cause à une date ultérieure et le fond de l'affaire n'a pas été évoqué. L'audience de courte durée peut donc s'expliquer par l'absence de débat sur l'opportunité d'un renvoi : tous les acteurs judiciaires conviennent qu'il est nécessaire. Le choix d'une date ultérieure ne prend alors que quelques instants. Il n'y a pas là, a priori, de violation des standards concernant le procès équitable.

¹ **Note d'observation :** La juge a demandé à l'un des avocats de rectifier une erreur relative à la somme du timbre fiscal (24 dinars en appel) collé sur la déclaration de représentation de l'un des prévenus qui était inférieure à 24 dinars

Il en aurait été autrement s'il s'agissait d'une audience de jugement, auquel cas il y aurait eu risque manifeste de dysfonctionnement compte tenu des enjeux de l'affaire (pluralité de chefs d'accusation, lourdes peines prononcées).